



CHR news N°55

Janvier & Février 2017



Lettre réservée aux professionnels des Cafés, Hôtels, Restaurants.

Terminaux de vente : de plus en plus de contrôles

A partir du 1^{er} janvier 2018, les logiciels de facturation et de comptabilité devront être certifiés NF525 afin d'assurer la sécurité et la traçabilité du système.

L'objectif est de lutter contre la fraude à la TVA liée à l'utilisation de logiciels permettant la dissimulation de recettes. Pour être conforme, il faudra utiliser un logiciel de gestion ou un système de caisse répondant aux conditions d'**inaltérabilité**, de **sécurisation**, de **conservation** et d'**archivage des données**.

De plus, chaque logiciel de caisse devra **être attesté par un certificat** délivré par un organisme accrédité ou par une attestation individuelle délivrée par l'éditeur.

En cas de contrôle, l'absence d'attestation sera soumise à une amende de **7 500 € par logiciel ou système non certifié**, le contrevenant devant **régulariser sa situation dans les 60 jours**.

Source : L'Hôtellerie N°3529



François Legoupil
Responsable
National de la Filière
Cafés, Hôtels,
Restaurants

flegoupil@kpmg.fr

02 14 37 55 00

Contrôle d'hygiène

Le décret relatif aux modalités pour la transparence des contrôles d'hygiène en restauration (publié le 17/12/2016) entre en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Il prévoit la publication des résultats des contrôles sur internet à compter du 3 avril 2017 (www.alim-confiance.gouv.fr), mais son affichage ne sera pas obligatoire dans l'établissement.

A ce jour, rien n'a été mis en place pour protéger l'utilisation de ces résultats, notamment sur les réseaux sociaux, dans le cas où l'établissement a répondu et corrigé les points à améliorer en faisant des travaux. De plus, une notation intermédiaire va attirer la suspicion et des interrogations des consommateurs ne connaissant pas les spécificités d'un contrôle d'hygiène.

Le gouvernement a retenu 4 niveaux d'hygiène à savoir :

- **Niveau d'hygiène très satisfaisant** : pour les établissements ne présentant pas de non-conformité ou des non-conformités mineures,
- **Niveau d'hygiène satisfaisant** : pour les établissements présentant des non-conformités qui ne justifient pas l'adoption de mesures de police administrative mais auxquels l'administration adresse une lettre d'avertissement,
- **Niveau d'hygiène à améliorer** : pour les établissements dont l'exploitant a été mis en demeure de procéder à des mesures correctives dans un délai fixé par l'autorité administrative,
- **Niveau d'hygiène à corriger de manière urgente** : pour les établissements présentant des non-conformités susceptibles de mettre en danger la santé du consommateur et pour lesquels l'administration ordonne la fermeture administrative, le retrait ou la suspension de l'agrément sanitaire.

Source : Décret 2016-1750 du 15 décembre 2016

Quel est l'avenir des food trucks ?

Au début des années 2010, la vague des food trucks déferle sur l'Hexagone. Aujourd'hui, les $\frac{3}{4}$ ont déposé le bilan. La faute à un modèle économique qui ne fonctionne pas chez nous. La quantité embarquée est trop petite et le camion n'ouvre pas assez longtemps dans la journée. La rentabilité n'est pas suffisante par rapport aux investissements réalisés.

En France, trois vents contraires s'opposent au développement des food trucks :

- Les restaurateurs qui les voient comme une concurrence,
- Les municipalités qui ne veulent pas de camions en centre-ville,
- La répression des fraudes qui tique sur les conditions d'hygiène.

Source : L'hôtellerie n°3533

Tabac : paquets neutres

Les paquets non conformes au paquet neutre sont interdits à la vente depuis le 1^{er} janvier 2017.

Rappel : les fournisseurs doivent reprendre tous les produits de tabac non-conformes, au prix de vente public, déduction faite de la remise brute en vigueur en 2016 et quelle que soit la date de livraison aux buralistes.

Ces reprises se feront jusqu'à fin février.

Source : Le losange, Janvier 2017

Les conditions d'interdiction de mise à disposition de certaines boissons à volonté

L'arrêté du 18 janvier 2017 interdit la mise à disposition, en accès libre, sous forme d'offre à volonté gratuite ou pour un prix forfaitaire de certaines

boissons sucrées. Les catégories de boissons concernées sont les boissons avec ajouts de sucres ou d'édulcorants.

L'objectif est de limiter, notamment chez les jeunes, les risques d'obésité, de surpoids et de diabète conformément aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les publics concernés par ce décret sont :

- les professionnels de la restauration commerciale et de la restauration collective et sociale,
- les professionnels de l'hôtellerie et des clubs de vacances,
- les gérants de tous autres lieux de restauration ouverts au public,
- les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs.

Source : Arrêté du 18 janvier 2017

Vente de boissons alcoolisées : protection des mineurs

Pour la vente d'alcool, les cafés, restaurants, stations-service et magasins doivent exiger la preuve que le client est majeur. La Direction Générale de la Santé (DGS) a souhaité ainsi répondre à l'augmentation inquiétante des alcoolisations massives chez les jeunes de 15-25 ans. Tout vendeur doit désormais exiger la preuve de majorité du client lors de l'achat d'une boisson alcoolisée. L'obligation du vendeur figure expressément sur les nouvelles affiches relatives à l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. Celles-ci doivent être apposées sur les lieux de ventes à emporter et de consommation sur place. Les modèles d'affiches sont téléchargeables sur le site du ministère de la Santé (<http://socialsante.gouv.fr/actualites-presse-communiques-de-presse/article/nouvel-affichage-obligatoire>).

Source : Arrêté du 17 octobre 2016 publié le 16 décembre 2016

Etude sur l'évolution de la santé des CHR depuis 6 ans

Le nombre de défaillances d'entreprises dans le secteur Hébergement-Restaurant en France a augmenté de 25% entre 2009 et 2015 pour atteindre le chiffre alarmant de 8 300 cette année-là. Les cafés sont les plus touchés avec une baisse de chiffre d'affaires de 10% et des effectifs de 5%.

Lorsqu'on ramène le nombre des établissements à la population, le ratio pour les Cafés et les Hôtels a largement diminué, respectivement de -4% et -7%.

L'étude révèle également que la situation est très contrastée entre les territoires de l'Hexagone. Un tiers des habitants des communes de 5 000 habitants indique ne plus avoir de café en activité avec des régions particulièrement touchées comme les Hauts-de-France (-11% du nombre d'établissements en 6 ans) et la Bretagne (-8%). A l'inverse, l'Île de France, qui abrite 1 établissement du CHR sur 5, voit son nombre d'établissements bondir de 10% alors que la population n'a dans le même temps augmenté que de 3,5%, d'où une concurrence accrue.

Source : www.snacking.fr

Statistiques

Activités	NB Ent.	Novembre 2016		Cumul depuis 1 ^{er} janvier		Cumul mobile sur 12 mois		NB Ent.	
		CA Moyen en K€	Evol. / 2015	CA Moyen en K€	Evol. / 2016	CA Moyen en K€	Evol. sur 1 an	↗	↘
Bar-Hôtellerie Restauration	2269	15	-1%	191	0.3%	207	0.2%	1189	1080
Hôtel-Restaurant	248	20	1%	284	-0.2%	303	0.1%	122	126
Hôtellerie de plein air	22	13	-9.9%	410	1.4%	421	1.8%	11	11
Restauration	1421	15	-0.3%	187	0.6%	204	0.7%	775	646
Café	578	12	-4%	153	-0.4%	167	-1.3%	281	297

Activités	NB Ent.	Décembre 2016		Cumul depuis 1 ^{er} janvier		Cumul mobile sur 12 mois		NB Ent.	
		CA Moyen en K€	Evol. / 2015	CA Moyen en K€	Evol. / 2016	CA Moyen en K€	Evol. sur 1 an	↗	↘
Bar-Hôtellerie Restauration	2567	17	0.6%	216	0.1%	216	0.1%	1298	1269
Hôtel-Restaurant	284	23	-0.6%	354	-1%	354	-1%	131	153
Hôtellerie de plein air	17	13	25.5%	338	3%	338	3%	11	6
Restauration	1579	17	2.2%	210	0.8%	210	0.8%	845	734
Café	687	14	-3.3%	168	-1.1%	168	-1.1%	311	376



kpmg.fr/mediasocial



Énoncé en matière de confidentialité | Mentions légales

Informatique et liberté : vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978) en envoyant un email à l'adresse suivante : jriaux@kpmg.fr

© 2017 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.